

Question écrite de Kattrin JADIN au Ministre de l'Intérieur concernant la problématique de la violation de domicile pour les ambulanciers

Kattrin JADIN (MR):

Je me permets d'attirer votre attention sur une problématique rencontrée au quotidien par les services de police et les ambulanciers. En effet, lorsque les services du 100 et du 101 sont appelés sur un lieu privé, seuls les services de police peuvent forcer la porte.

Or, les ambulanciers sont très souvent les premiers sur place et doivent systématiquement attendre l'arrivée des policiers pour pénétrer dans un domicile. Cette situation fâcheuse, dont les conséquences peuvent être très graves, résulte de l'opposition de trois articles du Code pénal: L'article 439: "Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à trois cents euros, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs." et l'article 422bis: "Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.", ainsi que l'article 422ter: "Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est également requis, ...".

Il ne fait aucun doute que le service 100 peut être considéré comme un organe officiel de réquisition. À noter que l'article 439 du Code pénal s'applique aussi à la police qui justifiera automatiquement l'acte par un PV et la police, pas plus que l'ambulancier, n'est exempt de plainte à son encontre de la part d'un particulier.

1. Avez-vous conscience de cette problématique?
2. Quelles mesures préconisez-vous en l'espèce?

Ministre de l'Intérieur :

1. Je ne pense pas qu'il y ait immédiatement un problème. La Constitution prévoit en effet que le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. La loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, prévoit en l'occurrence qu'il n'y a pas de limite de temps en cas d'appel venant du lieu où l'intervention doit se faire, en cas d'incendie ou en cas d'inondation. La difficulté survient dès lors quand l'intervention des ambulanciers se fait sans appel provenant du domicile où elle va avoir lieu. Cette intervention n'est toutefois pas considérée comme une infraction si elle est justifiée par l'état de nécessité.

2. Bien que n'étant pas expressément consacré par le Code pénal, l'état de nécessité constitue une cause de justification. Une mise en balance des intérêts doit être opérée, l'ambulancier ne pourra pas être poursuivi s'il commet une infraction dans le but d'éviter qu'un dommage plus important ne se produise. Je considère donc que des mesures supplémentaires ne sont pas nécessaires immédiatement.